

VS_GERICHTE P1 20 17 vom 16. August 2022

VS Kantonsgericht, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_17

FR: VS_GERICHTE P1 20 17 du 16 août 2022

IT: VS_GERICHTE P1 20 17 del 16 agosto 2022

Regeste

P1 20 17 JUGEMENT DU 16 AOÛT 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Christian Zuber, juge ; Geneviève Fellay, greffière ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, et U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, tous parties plaignantes, contre Z_____, fils de A_____ et de B_____, né le xx octobre xxx à C_____, ressortissant C_____, célibataire, apprenti, prévenu appelant, représenté par Maître Nicolas Rivard, avocat. (expulsion [art. 66a CP])

Erwägungen

E. 5.1

Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 2.2 ci-dessus), Z_____ ne conteste pas – à juste titre – les considérants 5, 6, 8 et 9 du jugement entrepris en tant que ce dernier l'a reconnu coupable de tentative de vol (cf. art. 22 al. 1 et 139 ch. 1 CP), de vol d'importance mineure (cf. art. 139 ch. 1 et 172ter al. 1 CP), de séquestration et enlèvement (cf. art. 183 ch. 1 CP), de violation de domicile (cf. art. 186 CP), d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. art. 19 al. 1 let. c LStup) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. art. 19a ch. 1 LStup). S'agissant de la quotité de la peine, même en tenant compte de la violation du principe de célérité durant la procédure appel, qui pourrait justifier une réduction de l'ordre de 20 %, la peine privative de liberté de 7 mois, avec sursis durant 5 ans, ainsi que l'amende contraventionnelle de 900 francs (cf. consid. 10 à 12 du jugement entrepris) prononcées par le juge de première instance apparaissent justifiées. D'ailleurs, l'appelant n'a pas contesté, subsidiairement, la mesure de la peine qui lui a été infligée. De même, il n'y a pas lieu de revenir sur l'absence de révocation ou de prolongation des sursis octroyés les 14 juillet 2016 et 21 avril 2017 (cf. consid. 13 du jugement entrepris) ainsi que sur le renvoi au for civil des prétentions civiles de X_____, de U_____, de Y_____ et de W_____ (cf. consid. 15 du jugement entrepris).

- 10 -

E. 5.2

Par ailleurs, aucune des parties n'a, à bon droit, remis en question le constat du premier juge selon lequel les infractions de tentative de brigandage, de recel et de dommages à la propriété imputées par l'accusation à Z_____ n'étaient pas réalisées (cf. consid. 6.2.1, 7 et 9.2 du jugement entreprise), de sorte que ce point n'a pas à être discuté céans.

E. 6

L'appelant conteste uniquement l'expulsion prononcée à son encontre par le juge de première instance, en estimant que la mesure viole les articles 66a al. 2 CP, 5 al. 2 Cst. féd.

et 8 CEDH.

E. 6.1

Les articles 66a à 66d CP, entrés en vigueur le 1er octobre 2016, habilite les autorités pénales à prononcer une expulsion de Suisse à l'encontre d'un étranger délinquant ; celui-ci sera alors interdit de pénétrer sur le territoire suisse pendant une certaine période.

E. 6.1.1

A teneur de l'article 66a CP, l'expulsion est obligatoire, pour une durée de cinq à quinze ans, lorsque l'étranger a commis, en qualité d'auteur, de coauteur, d'instigateur ou de complice, l'une ou l'autre des infractions listées par l'article 66a al. 1 let. a à o CP, quelle que soit la mesure de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc, en principe, indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1 ; arrêt 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Une expulsion ordonnée pour un cas bagatelle pourrait cependant se révéler contraire au principe de la proportionnalité (arrêt 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.3 et 1.3.4).

La marge d'appréciation du juge pénal réside ainsi essentiellement dans la fixation de la durée de l'expulsion, qui est fonction de plusieurs critères, dont l'importance des intérêts présidant, d'une part, à l'expulsion du prévenu et, d'autre part, au respect de la vie privée de ce dernier, compte tenu notamment de son degré d'intégration en Suisse et du poids de ses attaches dans ce pays. La durée de l'expulsion n'a, pour le surplus, pas à être symétrique - ni corrélée - à la durée de la peine (arrêt 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; arrêt rendu le 2 octobre 2018 par la Cour d'appel pénale du canton de Vaud en la cause 2018/367 consid. 4.2).

E. 6.1.2

L'article 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur

- 11 - l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. féd.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'article 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'article 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'article 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'article 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105 consid. 3 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts 6B_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.2 ; 6B_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1 ; 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1).

L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'article 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti

- 12 - par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. féd.) et par le droit international, en particulier l'article 8 § 1 CEDH (arrêts 6B_40/2021 précité consid. 4.2 ; 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 6.2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt 6B_316/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9).

E. 6.2

En l'espèce Z_____ s'est rendu coupable de séquestration et d'enlèvement au sens de l'article 183 CP, ce qui rend son expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. g CP), à moins qu'une telle mesure ne l'expose à une situation personnelle grave et que son intérêt privé à rester en Suisse l'emporte sur les intérêts publics à son expulsion (art. 66a al. 2 CP).

E. 6.2.1

Il est incontestable que le recourant, bientôt âgé de 24 ans, dispose d'un intérêt privé extrêmement important à demeurer en Suisse. Il vit en effet en Valais depuis l'âge de 3 ans. Après y avoir effectué toute sa scolarité obligatoire et traversé des moments d'errance, le prévenu a entrepris divers stages. Par ailleurs, ses intentions de réinsertion sociale, certes tardives, mais clairement affichées, telles que relevées tant par le T_____ et S_____ que par AA_____ et BB_____, ont été suivies d'actes concrets. En effet, Z_____ a débuté un apprentissage de P_____ depuis le 3 août 2020 qu'il poursuit sans désespérer, en obtenant de notes que l'on peut qualifier de bonnes à très bonnes auprès de l'école professionnelle de EE_____. Il fait preuve d'application et mène sa formation professionnelle avec sérieux et sans absentéisme. Le prévenu dispose

ainsi de réelles perspectives professionnelles en Suisse.

- 13 - L'intéressé ne parle pas FF_____ et n'entretient aucun lien social, culturel ou familial avec son pays d'origine. Ses parents ainsi que ses frères et sœurs demeurent en Suisse. Faute de lien avec ses oncles et tantes, son intégration en C_____ serait forcément très difficile, puisque l'intéressé n'a absolument aucun point d'attache avec ce pays. Ses parents ou lui-même ne sont en outre propriétaires d'aucun bien immobilier en C_____. L'appelant ne dispose donc pas, dans son pays d'origine, d'un entourage susceptible de l'aider à s'installer, le cas échéant, lors de son arrivée et ainsi de faciliter son intégration.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le juge de céans considère que ses liens avec la Suisse sont d'une intensité telle qu'un renvoi en C_____ placerait Z_____ dans une situation personnelle grave. La première condition de l'article 66a al. 2 CP est dès lors réalisée.

E. 6.2.2

Il reste à examiner si son intérêt privé à rester en Suisse l'emporte sur les intérêts présidant à son expulsion ; cet examen implique, en particulier, de déterminer si cette mesure respecte le principe de la proportionnalité. Les intérêts publics, qui président à l'expulsion, sont certes importants, compte tenu de la multiplicité des faits qui ont conduit à la présente condamnation et de ses antécédents judiciaires. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que toutes les infractions qu'il a commises l'ont été durant son jeune âge et durant une période où il était livré à lui-même, faute de cadre familial stable. A partir du début 2019, il a su demander de l'aide, notamment auprès d'S_____, du T_____ et du projet CC_____. Z_____ a dès lors pu évoluer positivement, en prenant conscience de sa situation personnelle et en étant en mesure de développer jour après jour sa conscientisation du monde qui l'entoure. Il a en outre affiché une réelle volonté de s'en sortir, en effectuant plusieurs stages, puis en débutant son apprentissage, de sorte que les perspectives actuelles de réinsertion sont bonnes. Depuis plusieurs années, il n'a d'ailleurs plus fait l'objet d'enquête de police et, a fortiori, de procédure judiciaire. En ce qui concerne l'intérêt personnel de l'appelant à demeurer en Suisse, les éléments à prendre en compte se recoupent dans une large mesure avec ceux qui ont conduit à retenir une situation personnelle grave en cas d'expulsion. Les actes de la cause permettent en outre de retenir l'existence de liens sociaux et professionnels avec la Suisse depuis qu'il suit de manière assidue son apprentissage de P_____ et qu'il continue à jouer au football au sein de divers clubs de la région. De plus, le juge de céans considère qu'une mesure d'expulsion ne s'impose pas, compte tenu du risque

- 14 - peu élevé de récidive, en particulier à l'encontre de biens juridiques importants, tels la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté. On peut encore signaler que la peine privative de liberté à laquelle Z_____ a été condamné ne constitue pas une « peine privative de liberté de longue durée » au sens de l'article 62 al. 1 let. b LEI, de sorte qu'elle ne pourrait permettre une révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement de l'intéressé. Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, le juge de céans considère, même si les intérêts présidant à l'expulsion de l'appelant sont importants et la culpabilité de ce dernier lourde, que la durée de son séjour en Suisse, la scolarité suivie, sa réelle prise de conscience ainsi que la formation professionnelle qu'il est en train d'entreprendre avec succès, justifient exceptionnellement, en présence d'un pronostic favorable, de renoncer à l'expulsion, du fait

que celle-ci le mettrait dans une situation personnelle grave. Partant, il est renoncé à l'expulsion du prévenu et le prononcé de première instance est réformé sur ce point.

E. 7.1

Dans la mesure où la condamnation de Z_____ n'est pas remise en question, les frais d'instruction (1200) et de première instance (1300 fr.), soit 2500 fr. au total - montant dont l'ampleur n'est pas contestée et qui peut ainsi être confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario) -, doivent être répartis à raison de 4/5 à la charge de Z_____ et à raison de 1/5 à la charge de l'Etat du Valais (cf. art. 423 et 426 al. 1 CPP), comme l'a décidé, à juste titre, le jugement entrepris.

E. 7.2

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, le recourant obtient entièrement gain de cause dans la mesure où il ne contestait que le prononcé d'expulsion. Dans ces circonstances, les frais de seconde instance sont mis à la charge de l'Etat du Valais. Ils sont fixés à 1200 fr., compte tenu du degré de difficulté ordinaire de l'affaire, de l'unique question litigieuse, des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, des débours encourus (frais d'huissier, par 25 fr., et frais de témoins, par 106 fr.) ainsi que des frais relatifs à la décision sur preuve du 30 mai 2022.

- 15 -

E. 8

Les parties plaignantes, à savoir X_____, U_____, Y_____, W_____ et V_____ n'ont pas été représentées en procédure par un mandataire privé. Par ailleurs, leurs prétentions civiles ont été renvoyées au for civil. Enfin, elles n'ont pas formulé de prétentions tendant à l'octroi d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Dans ces circonstances, aucune indemnité au sens de l'article 433 CPP ne leur est allouée.

E. 9

Aucune indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'article 433 CPP n'est allouée à X_____, de U_____, Y_____, W_____ et V_____.

E. 9.1

L'indemnités allouée par le jugement de première instance au conseil juridique gratuit du prévenu, agissant dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP (cf. consid. 16.2 du jugement mis en cause ; arrêt 6B_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.4), pour la procédure d'instruction et de première instance (art. 135 CPP ainsi que DOMEISEN, Commentaire bâlois, Bâle 2014, n. 14 ad art. 426 CPP) – laquelle n'est pas contestée - soit 4550 fr. pour Me Nicolas Rivard, ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il y a en outre lieu de prévoir que Z_____ est tenu de rembourser 4/5

de cette indemnité, soit 3640 fr., à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 9.2

En seconde instance, l'appelant a entièrement eu gain de cause en obtenant l'annulation du prononcé d'expulsion. Dans ces circonstances, il doit bénéficier d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en instance d'appel (cf. art. 436 al. 2 CPP). L'activité du conseil du prévenu et/ou de sa stagiaire a, pour l'essentiel, consisté à rédiger la déclaration d'appel, à s'entretenir avec le prévenu, à rédiger des questionnaires destinés aux deux témoins entendus en appel, à préparer les débats de seconde instance et à participer à cette audience, d'une durée d'environ 70 minutes. Il convient de prendre en considération la responsabilité accrue qui lui incombait eu égard au prononcé d'expulsion. Dans ces circonstances, l'autorité de céans fixe à 2000 fr. les pleins dépens (débours et TVA inclus) du prévenu, à charge de l'Etat du Valais. Ce montant est définitivement assumé par le canton du Valais. Par ces motifs,

- 16 - Prononce L'appel déposé par Z_____ le 20 février 2020 contre le jugement rendu le 29 janvier 2020 par le juge du district est admis. En conséquence, il est statué : 1. Z_____, reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) de tentative de vol (art. 139 ch. 1 CP cum art. 22 al. 1 CP), de vol d'importance mineure (art. 139 ch. 1 et 172ter al. 1 CP), de séquestration et enlèvement (art. 183 ch. 1 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), est condamné à une peine privative de liberté de 7 mois et à une amende contraventionnelle de 900 francs. 2. Z_____ est acquitté des chefs d'accusation de tentative de brigandage (art. 140 ch. 1 CP cum art. 22 al. 1 CP), de recel (art. 160 ch. 1 al. 1 CP) et de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP). 3. Z_____ est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté, avec un délai d'épreuve de 5 ans (art. 42 al. 1 aCP et 44 al. 1 CP). 4. Pour le cas où Z_____ ne paie pas l'amende fixée sous ch. 1, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 30 jours (art. 106 al. 2 CP). 5. Les sursis octroyés par ordonnance pénale rendue le 14 juillet 2016 par le Juge des mineurs et par ordonnance pénale rendue le 21 avril 2017 par l'Office central du Ministère public du canton du Valais ne sont ni révoqués ni prolongés. 6. Il est renoncé à expulser Z_____ du territoire suisse (art. 66a al. 2 CP). 7. Les prétentions civiles de X_____, de U_____, de Y_____ et de W_____ sont renvoyées au for civil. 8. Les frais d'instruction (1200 fr.) et de première instance (1300 fr.) sont répartis à raison de 4/5 à la charge de Z_____ (960 fr. et 1040 fr.) et à raison de 1/5 à la charge de l'Etat du Valais (240 fr. et 260 fr.). Les frais de la procédure d'appel, par 1200 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais.

- 17 -

E. 10

L'Etat du Valais versera à Me Nicolas Rivard, avocat, une indemnité de 6550 fr. (4550 fr. pour la procédure d'instruction et de première instance ainsi que 2000 fr. pour la procédure d'appel) à titre de rémunération du défenseur d'office au sens de l'article 132 al. 1 let. a CPP.

E. 11

Z_____ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 3640 fr. payé à son défenseur d'office, mais ceci uniquement dès que sa situation financière le lui permettra. Sion, le 16 août 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.